



SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 28 août 2020

Nombre de membres : 192
Nombre de présents : 174
Nombre de votants : 184
(A l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt, le jeudi 3 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE, président.

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, POUSSARD Laurent suppléant de BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe (à partir de 19h29), LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, MAUNOURY Jean-Luc suppléant de LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François,

LEMENUUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, TRAVERT Henri suppléant de MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (jusqu'à 19h15), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, HERAUVILLE Jean-Marie suppléant de VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BROQUAIRE Guy à HEBERT Karine, GRUNEWALD Martine à LEFAIX-VERON Odile, HAMELIN-CANAT Anne-Marie à DUFILS Gérard, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LAMORT Philippe (jusqu'à 19h29) à DESTRES Henri, LELONG Gilles à LAINE Sylvie, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à AMIOT Florence, PROVAUX Loïc à MAUQUEST Jean-Pierre, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h15), VARENNE Valérie à HUREL Karine,

Excusés :

ASSELIN Etienne, BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DUVAL Karine, FEUILLY Hervé, GODAN Dominique, LETERRIER Richard, RODRIGUEZ Fabrice.

Délibération n° DEL2020_113**OBJET : Actes relatifs au remboursement des frais des élus****Exposé**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à engager certaines dépenses particulières pour lesquelles la loi prévoit le remboursement, que les élus perçoivent ou non des indemnités de fonction.

Les remboursements de ces frais sont limités par les textes à des cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération,
- le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice du droit à la formation.

1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus de la Communauté d'Agglomération.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière communautaire, dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération, par un membre du Conseil d'agglomération et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du Conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil,
- l'indemnité de repas.

Les montants maximum de ces deux indemnités sont fixés par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de séjours sont remboursés sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais auquel l'élu devra joindre les factures acquittées.

Les indemnités de repas seront versées :

- pour un repas de midi lorsque l'élu est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures,
- pour un repas du soir lorsque l'élu est en mission pendant la totalité de la durée de 19 heures à 21 heures.

Il ne peut être perçu plus de deux indemnités de repas par jour.

Les indemnités de séjour seront versées lorsque l'élu est en mission de minuit à 5 heures.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais de nuitée et de repas. Le remboursement des frais réellement exposés se fera dans la limite des montants prévus par l'arrêté cité ci-dessus.

Lorsque l'élu bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante selon le principe suivant lequel ne peut être indemnisée une dépense non engagée.

- **Les frais de transport** sont remboursés selon les conditions prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
L'élu sera indemnisé soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux s'il prend les transports en commun, soit sur la base d'indemnités kilométriques s'il utilise son véhicule personnel.

Les frais de transports sont remboursés sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais auquel l'élu devra joindre les factures acquittées.

- **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ces frais sont remboursés en vertu de l'article L.2123-18-2 du CGCT.
Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais auquel l'élu devra joindre les factures acquittées. Les factures devront préciser le nombre d'heures de garde ou d'assistance réalisées.

2 - Frais de déplacement

Les élus membres du Conseil communautaire pourront prétendre, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais au remboursement des frais de séjour et de transport occasionnés lors de tout déplacement nécessaire se déroulant en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération pour participer aux réunions d'organismes dont ils font partie à des qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de séjours et de transports liés à l'exécution du mandat spécial.

Pour les déplacements courants liés à l'exercice normal de leur mandat, notamment pour les réunions qui se tiennent sur le territoire de l'Agglomération du Cotentin, les frais sont couverts par les indemnités de fonctions et n'entraîneront aucun remboursement.

3 - Frais engagés dans le cadre de l'exercice du droit à la formation

L'exercice du droit à la formation des élus sera présentée dans une délibération ultérieure.

Les questions du remboursement des frais d'enseignement et des compensation de perte de revenu seront traitées dans cette délibération.

Les frais de séjour et de transport donneront droit à remboursement dans les mêmes conditions que celles listées plus haut dans le cadre du mandat spécial.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 et L. 5216-4 relatifs aux mandats spéciaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18-1, R. 21-23-1 à R. 2123-22-3 et L. 5211-13 relatifs aux frais de missions des élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18-2 et L. 5216-4 relatifs aux frais d'aide à la personne des élus,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 171 - Contre : 1 - Abstentions : 12) pour :

- **Accepter** la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus,
- **Autoriser** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration,
- **Dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 65, article 6532 « frais de mission » fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE